



L'incarcération de personnes en état de démence ou de grave déséquilibre mental doit inclure un encadrement psychiatrique

Dans son arrêt de chambre, non définitif¹, rendu ce jour dans l'affaire **De Donder et De Clippel c. Belgique** (requête n° 8595/06) la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 2 (droit à la vie) et 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention européenne des droits de l'homme, et

Non-violation de l'article 2 de la Convention **en ce qui concerne l'effectivité de l'enquête.**

L'affaire concerne le suicide en prison d'un jeune toxicomane.

Principaux faits

Les requérants, Mme Patricia De Donder et M. Ivan De Clippel, sont des ressortissants belges, nés respectivement en 1947 et 1945 et résidant à Hoboken et à Gand (Belgique). Ils sont les parents de Tom De Clippel, né en 1973, qui s'est suicidé à la prison de Gand le 6 août 2001.

Le fils des requérants, M. Tom De Clippel avait commencé à consommer des drogues douces à l'adolescence, et avait montré ensuite des problèmes de personnalité. Il avait été suivi par un psychiatre. Son état s'était dégradé à partir de 1992, date à laquelle le jeune homme avait été admis en centre psychiatrique, pour suivre un traitement psychotrope.

Au début du mois de mars 1999, Tom De Clippel, soupçonné de tentative de vol fut arrêté. Il fut présenté à un psychiatre qui releva des « pensées paranoïdes ». Dans un rapport du 3 mai 1999, un psychiatre-expert désigné par le juge d'instruction attesta que le jeune homme, au moment des faits et à l'heure de l'examen, se trouvait dans un état de grave déséquilibre mental qui le rendait incapable de contrôler ses actions. Cet expert précisa qu'il était nécessaire de placer le prévenu en milieu thérapeutique fermé, pour qu'il suive une thérapie. Il ajouta cependant que cette précaution ne supprimerait pas le danger que le jeune homme représentait pour la société.

Le 28 mai 1999, la chambre du conseil du tribunal de première instance de Gand constata que Tom De Clippel avait commis les faits dont il était inculpé, ordonna son internement en vertu de l'article 7 de la loi de défense sociale². Elle estima que lors de l'adoption de sa décision comme au moment de l'accomplissement des faits, le prévenu se trouvait dans un état de grave déséquilibre mental le rendant incapable de contrôler ses actes, qu'il était dangereux pour lui-même ou pour la société, au sens de cette loi.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

² Article 7 « Les juridictions d'instruction, à moins qu'il ne s'agisse d'un crime ou d'un délit politiques ou de presse, et les juridictions de jugement peuvent ordonner l'internement de l'inculpé qui a commis un fait qualifié crime ou délit et qui est dans un des états prévus à l'article 1. (...) »

Elle précisa que Tom De Clippel serait provisoirement détenu dans l'annexe psychiatrique de l'établissement pénitentiaire de Gand, en attendant que la commission de défense sociale désigne un établissement psychiatrique.

En application des décisions de la commission de défense sociale, Tom De Clippel fut placé dans un institut spécialisé dans le traitement des toxicodépendances, où il resta jusqu'en janvier 2001. La commission de défense sociale décida de le placer dans un autre centre psychiatrique, à Sleidinge. Le 9 avril 2001, la commission de défense sociale estima que Tom De Clippel pouvait passer du statut de « patient résident » à une situation de résident à l'extérieur du centre, pour les fins de semaine, à charge pour lui de suivre son programme thérapeutique, de respecter les rendez-vous médicaux fixés dans un cadre de resocialisation et de bien se comporter.

Le rapport du 27 juillet 2001 établi par le travailleur social chargé de suivre le jeune homme indiqua qu'il ne respectait pas les conditions qui avaient été fixées. Au cours des semaines précédentes, il s'était montré particulièrement agressif au point que l'équipe soignante avait jugé qu'il était impossible de continuer à travailler avec lui. Le même jour, considérant que Tom De Clippel représentait un danger pour la société, le substitut du procureur ordonna qu'il réintègre l'annexe psychiatrique de la prison de Gand.

Le 30 juillet 2001, Tom De Clippel réintégra la prison de Gand, non dans l'annexe psychiatrique, mais dans le secteur des détenus ordinaires, et fut placé dans une cellule occupée par 3 autres personnes. Dès le lendemain, à la suite d'une altercation violente avec l'un des codétenus, il fut isolé en cellule de punition. Le 2 août, un médecin-psychiatre modifia son traitement médicamenteux, puis le jeune homme fut placé en cellule individuelle.

M. De Clippel explique qu'il ne prit connaissance de la mise en détention de son fils que le 31 juillet, soit 3 jours après l'incarcération. Il ne put voir son fils que le 2 août, du fait de la mesure d'isolement à laquelle ce dernier avait été soumis. Il relate que son fils souffrait énormément de sa détention en milieu carcéral, qu'il n'en comprenait pas les raisons et qu'il se montrait extrêmement anxieux.

Le 6 août 2001, vers 18 heures, Tom De Clippel se suicida par pendaison dans sa cellule.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 2 (droit à la vie) et l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants) de la Convention européenne des droits de l'homme, les requérants se plaignaient que la détention de leur fils dans la prison de Gand et son placement à l'isolement étaient constitutifs d'un traitement inhumain ou dégradant. En outre, selon eux, il était prévisible dans ces circonstances qu'il perdît le contrôle de lui-même et attentât à ses jours.

Les requérants se plaignaient également du fait que l'incarcération de leur fils à la prison de Gand et son placement à l'isolement étaient incompatibles avec les garanties de l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 10 février 2006.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Danutė **Jočienė** (Lituanie), *présidente*,
Françoise **Tulkens** (Belgique),

Dragoljub **Popović** (Serbie),
Giorgio **Malinverni** (Suisse),
Işıl **Karakaş** (Turquie),
Guido **Raimondi** (Italie),
Paulo **Pinto de Albuquerque** (Portugal), *juges,*

ainsi que de Françoise **Elens-Passos**, *greffière adjointe de section.*

Décision de la Cour

Articles 2 et 3

L'article 2 astreint l'Etat à prendre les mesures nécessaires à la protection de la vie des personnes relevant de sa juridiction. Dans certaines circonstances, les autorités ont l'obligation positive de prendre préventivement des mesures d'ordre pratique pour protéger l'individu contre autrui ou contre lui-même.

Conformément à sa jurisprudence, la Cour a vérifié si les autorités savaient ou auraient dû savoir qu'il y avait un risque réel et immédiat que, détenu dans l'environnement carcéral ordinaire de la prison de Gand, Tom De Clippel se suicide et, dans l'affirmative, si elles ont fait tout ce que l'on pouvait raisonnablement attendre d'elles pour prévenir ce risque.

S'agissant de l'existence d'un risque réel et immédiat que le fils des requérants attende à ses jours lors de son incarcération, la Cour observe que le jeune homme était doublement vulnérable. Le taux de suicide est nettement plus élevé dans la population carcérale qu'ailleurs. Suivant le docteur qui avait suivi Tom De Clippel avant son incarcération et durant une longue période, il était atteint de schizophrénie paranoïde, pathologie mentale où le risque de suicide est tout particulièrement élevé.

La Cour considère que, lors de sa détention à la prison de Gand, il y avait un risque réel que Tom De Clippel attende à ses jours.

Si aucun élément du dossier ne vient démontrer que Tom De Clippel avait déjà tenté de se suicider, on ne peut déduire que les autorités ne pouvaient savoir qu'un tel risque existait. L'affection mentale dont il souffrait était connue des autorités au moment où la décision de son incarcération à la prison de Gand avait été prise.

Enfin, d'autres éléments auraient dû aiguïser l'attention des autorités. La thérapie qu'il suivait au centre de Sleidinge ne fonctionnait pas, il s'était montré agressif à l'égard du personnel, ne prenait plus ses médicaments et consommait des stupéfiants. C'est pour ces raisons que le substitut du procureur avait ordonné qu'il réintégrât l'annexe psychiatrique de la prison de Gand. Le lendemain de son arrivée, il avait agressé un co-détenu, ce qui aurait dû être interprété comme une expression de son mal-être. Il ressort des déclarations de son père ainsi que de son dossier, qu'il ne comprenait pas pourquoi il était emprisonné, qu'il était agité et anxieux.

Même s'il n'a pas donné de signes alarmants, les autorités auraient dû savoir qu'il existait un risque réel que, dans l'environnement carcéral ordinaire de la prison de Gand, le jeune homme qui souffrait de troubles mentaux, attentât à ses jours.

En d'autres termes, Tom De Clippel n'aurait jamais dû se trouver dans les quartiers ordinaires d'un établissement pénitentiaire.

La Cour conclut qu'il y a eu violation de l'article 2 de la Convention concernant la mort de Tom De Clippel, mais qu'il n'y a pas eu de violation concernant l'effectivité de l'enquête.

Article 5

La Cour observe, d'une part, que la privation de liberté trouve sa base légale dans la loi de défense sociale qui autorise les juridictions à ordonner l'internement d'un inculpé lorsqu'il existe des raisons de croire qu'il est en état de démence ou de déséquilibre mental grave le rendant incapable du contrôle de ses actions. Or, cette loi prescrit sans ambiguïté que cet internement ne doit pas avoir lieu en milieu carcéral ordinaire mais dans un établissement spécialisé, ou bien, par exception, dans l'annexe psychiatrique d'un établissement pénitentiaire.

D'autre part, la décision du substitut du procureur du 27 juillet 2001 ordonnant la réintégration de Tom De Clippel, spécifiait qu'il devait être placé dans l'annexe psychiatrique de la prison de Gand.

La Cour en déduit que sa détention en milieu carcéral ordinaire était contraire au droit interne. Rappelant de plus qu'il ressort de sa jurisprudence que la détention d'une personne comme malade mental n'est en principe « régulière » au regard de l'article 5 que si elle se déroule dans un hôpital, une clinique ou un autre établissement approprié, la Cour conclut qu'il y a eu violation de l'article 5 § 1 de la Convention.

Article 41

Au titre de la satisfaction équitable, la Cour dit que la Belgique doit verser à chacun des requérants 25 000 euros (EUR) pour dommage moral, et 10 000 EUR conjointement pour frais et dépens.

L'arrêt n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur son www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire aux [fils RSS de la Cour](#).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Emma Hellyer (tel: + 33 3 90 21 42 15)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Kristina Pencheva-Malinowski (tel: + 33 3 88 41 35 70)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Petra Leppee-Fraize (tel: + 33 3 90 21 27 09)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les Etats membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.